



Certificate of Continuance

Canada Not-for-profit Corporations Act

Certificat de prorogation

*Loi canadienne sur les organisations à but non
lucratif*

Canadian Railroad Historical Association
Association canadienne d'histoire ferroviaire

Corporate name / Dénomination de l'organisation

034985-2

Corporation number / Numéro de
l'organisation

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation, the articles of continuance of which are attached, is continued under section 211 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

JE CERTIFIE que l'organisation susmentionnée, dont les statuts de prorogation sont joints, a été prorogée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Virginie Ethier

Director / Directeur

2014-06-18

Date of Continuance (YYYY-MM-DD)
Date de prorogation (AAAA-MM-JJ)



**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4031**

Statuts de prorogation (transition)

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

1 - Dénomination actuelle de l'organisation

Canadian Railroad Historical Association
Association canadienne h'histoire ferroviaire

2a - Si un changement de dénomination est demandé, indiquez la dénomination

2b - Dénomination dans l'autre langue officielle (s'il y a lieu)

3 - Numéro d'organisation

0034985 - 2

4 - La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège

Québec

5 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquez le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal 12

Nombre maximal 18

6 - Déclaration d'intention de l'organisation

Recueillir, conserver, exposer et distribuer de l'information, des reliques, des documents et d'autres objets historiques et souvenirs ayant trait aux chemins de fer et à tous les autres moyens de transport au Canada, dans l'intérêt mutuel des étudiants en histoire des transports au Canada.

7 - Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant

Aucun



**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4031**

Statuts de prorogation (transition)

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

8 - Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

La société est autorisée à constituer les membres de la classe A et les membres de la classe B comme suit:

(1) Les membres de la classe A ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les réunions des membres de la Société et chaque membre de la classe A dispose d'un (1) vote à chacune de ces réunions, sauf les réunions où seulement les membres d'une autre classe ont le droit de voter séparément en tant que classe.

(2) Sauf disposition contraire de la Loi sur les sociétés sans but lucratif du Canada, L.C. 2009, ch. 23, les membres de la classe B n'ont pas le droit de recevoir un avis, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Société.

9 - Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Si la société est dissoute, ses actifs restants après le paiement intégral de son passif doivent être distribués aux donataires reconnus, au sens du paragraphe 248 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par ordre de préférence aux musées du gouvernement de Canada, puis aux provinces et enfin à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés canadiens ayant un objet similaire à celui de la société

10 - Dispositions supplémentaires, le cas échéant

Voir cedula A

11 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la corporation se prorogeant en vertu de la Loi BNL.

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____ Numéro de téléphone : _____

Note : La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

Loi Canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)

Formulaire 4031

Statuts de prorogation (transition)

Association canadienne d'histoire ferroviaire

Cédule A

10- Dispositions supplémentaires

1. Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne pourra dépasser le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle des membres.
2. Les administrateurs exerceront leurs fonctions sans rémunération et aucun administrateur ne pourra directement ou indirectement tirer profit de son poste en tant que tel, à condition qu'un administrateur puisse être remboursé des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas interdit à un administrateur de recevoir une rémunération pour des services fournis à la société à un autre titre.
3. La société est exploitée sans but lucratif pour ses membres, et tout profit ou autre accroissement de la société doit servir à la poursuite de ses objectifs.